



Permanent
N° 2019-314-PM/LD

**Arrêté réglementant la vente et l'usage des pétards
et pièces d'artifices sur le domaine public**

Le maire de la commune de Merville.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé Publique notamment dans ces articles, articles L1, L2, R.48-2 et R48-3 ;

Vu le Code Pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal 104/2015 en date du 17 mars 2015 relatif à la lutte contre le bruit.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Vu l'intérêt général.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'usage des pétards , pièces d'artifices , de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisé comme feux d'artifice est interdit dans toute la commune :

- En toute saison, à l'intérieur des zones boisées et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres de leur périmètre,
- Pendant la période sensible du 1^{er} mars au 15 octobre inclus, sur l'ensemble de la commune,

ARTICLE 2 :

Pour la période du 16 octobre au dernier jour de février, l'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice devra être soumis à l'autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 3 :

La vente de pétards et d'artifices est interdite dans toute la commune du 1^{er} mars au 15 octobre inclus.

En dehors de cette période, la vente est interdite aux mineurs, sauf autorisation expresse de leurs parents. Dans ce cas une autorisation écrite des parents sera laissée au commerçant et devra être présentée à toute réquisition des gendarmes ou des fonctionnaires de police municipale.

ARTICLE 4:

Toute infraction à ces dispositifs sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

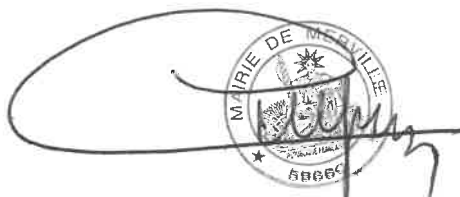
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Merville, la Police Municipale, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à MERVILLE, le 25 juin 2019

**Le Maire de Merville
Monsieur Joël DUYCK**

The image shows a circular official seal of the Municipality of Merville. The seal contains the text 'MAIRIE DE MERVILLE' at the top and '88660' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A large, stylized signature in black ink is written over the seal, extending to the left and right.